

P.7.03- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE ELECTRONIQUE

(Article 6)

I- PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

L'article 6 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025 étend l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique à tous les contribuables.

Cette mesure appelle les commentaires suivants.

II- ANALYSE DU DISPOSITIF

A- Champ d'application de la mesure

a- Personnes visées

L'extension de l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique prévue par l'article 6 de l'annexe fiscale 2025 concerne tous les opérateurs économiques installés sur le territoire national et qui accomplissent à titre professionnel et lucratif une activité ; ce, quels que soient leur régime d'imposition et leur forme juridique, à l'exception de ceux qui en sont expressément dispensés par la loi.

Il s'agit notamment des pharmacies, des compagnies aériennes, des banques et des compagnies d'assurances.

b- Opérations concernées

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2025, seuls les opérateurs économiques qui livraient un bien ou qui fournissaient un service par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire, étaient astreints à l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique.

Désormais, cette obligation pèse sur tous les opérateurs économiques qui exercent des activités et qui opèrent des transactions commerciales, que celles-ci soient exercées ou non par voie électronique.

L'exercice d'une activité par voie électronique s'entend de l'utilisation d'appareils ou de matériels électroniques (appareils mobiles, ordinateurs etc.) dans les relations commerciales entre le vendeur ou le prestataire de service et son client.

B- Portée de la mesure

A compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2025, les opérateurs économiques ne sont plus autorisés à délivrer les factures normalisées sur support papier dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Toutefois, il est précisé que les modalités de mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique seront intégrées dans l'arrêté du Ministre en charge du Budget relatif à la déclaration fiscale électronique.

Dans l'attente, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.